

## Les sociétés en agriculture : quel modèle adopter ?

FICHE QUESTIONS SUR... n° 10.09.Q05

Mots clés : société en agriculture

En un peu plus d'une génération, le phénomène sociétaire a bouleversé la physionomie juridique de l'agriculture : encore marginales en 1970, les sociétés représentent aujourd'hui environ le tiers des exploitations, la moitié de la SAU<sup>1</sup>, les deux-tiers de la production.

Cette montée en puissance des sociétés agricoles répond à des objectifs divers : regrouper des moyens matériels, financiers et humains autour d'un projet commun, préparer la transmission progressive de l'exploitation, assurer la pérennité de l'entreprise, séparer le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel, différencier le capital d'exploitation et le capital foncier.

Il existe deux grands types de sociétés agricoles :

- les sociétés d'exploitation, qui ont pour objet la gestion de l'entreprise, à l'intérieur desquelles il faut distinguer sociétés civiles et sociétés commerciales ;
- les sociétés foncières, dont l'objet est la création ou la conservation d'un domaine agricole.

### 1. Les sociétés civiles d'exploitation

C'est la forme juridique, en agriculture, qui est la plus utilisée : en 2016, sur un total de 263 000 sociétés dans le secteur agricole, on dénombrait 93 000 GAEC, 91 000 EARL, 20 000 SCEA (source MSA).

**Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)** a été créé par la loi du 8 août 1962. Soumis à des contraintes et bénéficiant de plusieurs avantages, c'est la plus spécifique des formes sociétaires en agriculture.

Afin de garantir le caractère familial de la société, le GAEC ne peut comprendre plus de 10 associés qui ont l'obligation de participer de manière effective au travail de l'exploitation. Les associés sont obligatoirement des personnes physiques, et jusqu'en 2012 ils ne pouvaient être ni mariés ni concubins, condition supprimée par la loi du 27 juillet 2010. Il doit y avoir au moins 2 associés : un GAEC ne peut donc pas être unipersonnel.

Le GAEC est dit *total* quand il regroupe l'intégralité des exploitations des associés, ou *partiel* quand il concerne seulement une partie de leurs activités.

Le capital social d'un GAEC est librement fixé par les statuts avec un minimum de 1 500 €. Il peut être composé d'apports en numéraire ou en nature (immeubles ou meubles). La responsabilité des associés est limitée à deux fois leur participation dans le capital social.

La constitution d'un GAEC est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par le Préfet du département. En contrepartie des contraintes auxquelles il est soumis, le GAEC bénéficie d'un avantage dit *de transparence* : l'article 7 de la loi de 1962 stipule en effet que "*la participation à un GAEC ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole*".

**L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)** a été créée par la loi du 11 juillet 1985.

Une EARL peut comprendre de 1 à 10 associés, c'est à dire qu'elle peut être unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, certains d'entre eux peuvent être de simples apporteurs de capitaux, mais dans ce cas 50 % au moins du capital doit être détenu par un ou plusieurs associés participant effectivement à

---

<sup>1</sup> Surface Agricole Utile

l'exploitation. Les associés ne peuvent être que des personnes physiques. Leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports.

L'EARL est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu avec une possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés, mais cette option est irrévocable.

L'EARL permet aux exploitants de dissocier leur patrimoine privé de leur patrimoine professionnel, et d'accueillir des apporteurs de capitaux. Elle permet d'offrir un cadre juridique à deux époux en leur permettant soit d'exploiter en commun, soit de donner à l'un des deux la possibilité d'être un simple apporteur de capitaux.

**La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)** n'est limitée ni par le nombre ni par la nature des associés, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. En revanche, les associés doivent être au moins 2 : une SCEA ne peut pas être unipersonnelle. Aucune limite, ni minimale, ni maximale, n'est fixée au capital social.

La responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports. Ils sont solidairement responsables des dettes de la société vis à vis des tiers proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Soumise en principe à l'impôt sur le revenu, la SCEA peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés (option irrévocable).

## **2. Les sociétés commerciales d'exploitation**

La diversification de l'agriculture, qui conduit certains agriculteurs à effectuer des activités commerciales par nature (prestations de service pour autrui, opérations d'achat-revente ...), ou encore la volonté du chef d'entreprise d'avoir le statut social de salarié, justifient quelquefois l'adoption d'une formule sociétaire commerciale. Il en existe de très nombreuses, depuis le groupement d'intérêt économique jusqu'à la société anonyme.

Ces formules restent encore marginales en agriculture, et nous nous limiterons à examiner deux d'entre elles : la *Société Anonyme à Responsabilité limitée* (SARL) et la *Société en Nom Collectif* (SNC).

### **La Société à Responsabilité Limitée (SARL)**

Les associés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et leur nombre peut aller de 2 à 100. Le montant des apports est librement fixé par les statuts et il peut être représenté par des apports en capital ou en nature (matériel, stocks, immeubles, etc.)

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

L'assemblée générale de la société désigne un ou plusieurs gérants qui peuvent avoir ou non la qualité d'associé.

L'imposition de la SARL se déroule en deux étapes : la société est d'abord soumise à l'impôt sur les sociétés, puis les associés acquittent l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, sur la base de leur rémunération.

Toutefois, les *SARL de famille* peuvent opter pour l'impôt sur le revenu. Par *SARL de famille* il faut entendre celles qui sont constituées entre conjoints, parents en ligne directe, frères et sœurs ou encore personnes liées par un PACS.

En matière sociale, le gérant majoritaire ou l'associé majoritaire (c'est à dire détenant à lui seul plus de 50 % du capital) est considéré comme un travailleur non salarié. L'associé minoritaire qui travaille dans l'entreprise est considéré comme salarié.

### **La Société en Nom Collectif (SNC)**

Les associés, personnes physiques ou morales, doivent être au moins deux et il n'y a pas de limite maximum. Un ou des gérants sont désignés par les statuts. À défaut, chaque associé sera considéré comme gérant.

Toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité lors de l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an. Ainsi, si un associé veut quitter la société, il ne pourra céder ses parts qu'avec le consentement de tous les associés.

Tous les associés sont indéfiniment et solidairement responsables : en cas de difficultés, un créancier peut poursuivre n'importe lequel des associés sur ses biens personnels.

La SNC n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. Chaque associé déclare ses revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Toutefois, la SNC peut opter pour l'impôt sur les sociétés (option irrévocable). En matière sociale, tous les associés sont considérés comme des travailleurs non-salariés.

### **3. Les sociétés foncières**

La transmission des exploitations est souvent difficile, notamment lorsque l'installation du repreneur implique le rachat du foncier à des cohéritiers. Dans ce contexte, le *Groupement Foncier Agricole* (GFA) et la *Société Civile Immobilière* (SCI) sont des formes sociétaires qui s'efforcent de répondre à cette problématique, en favorisant portage du foncier et transmission progressive du patrimoine.

#### **La Société Civile Immobilière (SCI)**

Organisées par l'article 1832 du Code Civil, l'objet des SCI est d'acquérir à plusieurs des biens immobiliers à usage privé ou professionnel en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Les apports peuvent être faits sous forme de biens ou en numéraire et chaque associé possède des parts dans le capital social à hauteur de son apport. Le bien peut être loué à un tiers ou mis à disposition gratuitement d'un associé.

Un gérant, choisi à l'unanimité, est chargé de gérer la société. La répartition des droits de vote est fonction des apports de chaque associé.

Il est possible de se retirer d'une SCI en vendant ses parts, mais tout nouvel associé doit être accepté par l'ensemble des autres associés.

#### **Le Groupement Foncier Agricole (GFA)**

Le GFA est une SCI spécifique à l'agriculture. Ses règles de fonctionnement sont donc celles des SCI, auxquelles il faut ajouter un certain nombre de dispositions particulières :

- la surface d'un GFA ne peut excéder 15 fois la surface minimum d'installation (SMI) en vigueur dans la zone considérée ;
- les SAFER peuvent détenir, pendant une durée maximale de 5 ans, jusqu'à 30 % des parts du GFA ;
- le GFA est dans l'obligation de louer ses terres lorsque plus de 30 % des apports ont été faits en numéraire, sauf s'il s'agit d'un GFA familial ;
- le GFA est également tenu de louer ses terres lorsqu'une SAFER en est membre. En contrepartie, les parts de GFA bénéficient d'avantages en matière de fiscalité successorale. Ces spécificités conduisent à distinguer deux types de GFA : les GFA exploitants et les GFA bailleurs.
- les *GFA-exploitants*, constitués entre membres d'une même famille, ont pour objet d'éviter le démembrement des exploitations au moment de leur transmission en étalant dans le temps l'acquisition du foncier par le repreneur. Celui-ci peut en effet racheter progressivement les parts représentatives du foncier détenues par les membres de sa famille.
- les *GFA-bailleurs* s'adressent à des tiers qui souhaitent investir des capitaux dans l'agriculture. Les formules sont nombreuses (GFA mutuels, communaux, sociétés d'épargne foncière...) mais leur succès reste limité compte tenu de la faible attractivité de l'investissement foncier.

#### **Ce qu'il faut retenir :**

Les agriculteurs peuvent exercer leurs différentes activités dans des structures juridiques – les sociétés – dument définies par le Législateur. Elles permettent de distinguer les capitaux (familiaux et professionnels), de se protéger, d'associer d'autres acteurs, de régler questions fiscales et sociales.

Comme tout *véhicule* : il est nécessaire de savoir maîtriser ces entités spécifiques, d'en connaître les potentiels et aussi les limites.

**Pour en savoir plus :** *Dictionnaire permanent de droit rural*, Éditions législatives, Paris